

Convention de partenariat SHEM / CCVO

Entre :

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, située à Arudy (64260) 1 avenue des Pyrénées, représentée par M. Jean-Paul CASAUBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la CCVO** », d'une part

Et

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), société anonyme dont le siège social est à Balma (31133), 1 rue Louis Renault, BP 13383, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 552 139 388, représentée par M. Jérémy BARBIN, Directeur Régional 64/65, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la SHEM** », d'autre part.

Les Parties soussignées étant ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

Il est préalablement rappelé que :

La SHEM, acteur de l'énergie et de l'environnement, inscrit la croissance responsable au cœur de ses métiers pour relever les grands enjeux énergétiques et environnementaux : répondre aux besoins en énergie, assurer la sécurité d'approvisionnement, lutter contre les changements climatiques et optimiser l'utilisation des ressources.

Les actions de soutien aux territoires menées par la SHEM illustrent sa responsabilité sociétale et son engagement citoyen.

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation à la préservation de l'environnement, la CCVO organise le samedi 20 septembre 2025, à l'occasion du « World Clean Up Day », une nouvelle édition de la journée citoyenne de ramassage des déchets à Anéou, en vallée d'Ossau, dans la zone cœur du Parc National.

La collectivité s'est rapprochée de la SHEM dans le cadre d'une demande de soutien financier en lien avec l'organisation de l'évènement.

Ces activités et cet esprit s'inscrivent parfaitement dans les valeurs de la SHEM.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord de partenariat (ci-après le « Contrat ») concerne les conditions du partenariat entre la SHEM et la CCVO dans le cadre de l'organisation d'une journée d'action citoyenne de ramassage de déchets à Anéou, désignée ci-après « l'Evènement », prévue le 20 septembre 2025 en vallée d'Ossau.

L'objet du présent Contrat est de fixer les modalités et conditions d'application du partenariat entre les parties.

Toutes les interventions et propositions de la SHEM et du Partenaire, en vertu du présent Contrat, seront effectuées dans le cadre de leur objet légal et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Partenaire s'engage à :

- Disposer de toutes les autorisations et assurances nécessaires dans le cadre de l'organisation de l'Evènement ;
- Présenter au service communication de la SHEM (sophie.lescaon@shem.engie.com, chef du service communication) le plan de communication relatif à l'évènement et étudier avec le service communication la mise en valeur du partenariat dès la signature du contrat.

Le plan de communication devra a minimum prévoir :

- L'apposition du logo sur les éléments imprimés (« *print* ») de présentation de l'évènement,
- L'apposition du logo sur le site internet de l'évènement s'il existe,
- La citation du partenaire sur les réseaux sociaux.

Un bon à tirer des documents imprimés ainsi qu'une copie numérisée du document final devront être envoyés au service communication.

- Autoriser la SHEM à communiquer autour de ce partenariat ;
- Ne pas signer de partenariat, mécénat ou sponsoring avec d'autres entreprises travaillant dans le même secteur d'activité que la SHEM à savoir l'énergie ;
- Présenter à la SHEM, après la date de l'évènement, les factures justificatives de l'allocation des fonds ;
- Rembourser à la SHEM, les sommes déjà versées au titre de l'évènement en cas d'annulation de celui-ci pour quelque raison que ce soit.

La SHEM s'engage à :

- Fournir un fichier du logo ainsi qu'un guide d'utilisation pour les supports de communication qui seront émis dans le cadre du présent Contrat ;
- Valider les supports de communication qui seront émis dans le cadre du présent Contrat ;
- Mettre à disposition dans les délais raisonnables, suite à la demande du Partenaire, les supports de communication de la SHEM lors de l'évènement ;
- Participer financièrement à l'Evènement selon les conditions fixées à l'article 6.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de la signature du Contrat et se terminera le 30 septembre 2025.

Il ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement et cessera de plein droit à l'issue de cette durée sans indemnité ni réclamation possible du Partenaire.

Toute modification du présent contrat se fera par avenant et tout renouvellement ou prolongation fera l'objet d'un nouveau contrat.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES FONDS APPORTES

La participation financière allouée par la SHEM contribuera au financement des frais liés à l'organisation logistique de l'évènement (signalétique, matériel).

Le Partenaire s'engage à transmettre les justificatifs permettant de vérifier l'allocation des fonds à l'objet du partenariat.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

La SHEM versera au Partenaire la somme de 800 € (huit cents euros).

Le Partenaire transmettra à la SHEM une facture sous format digital à l'adresse email suivante :

comptabilite.shem@shem.engie.com

Le règlement sera effectué par virement bancaire dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le Partenaire devra communiquer son RIB à la SHEM.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs de chacune des Parties pour la mise en œuvre du partenariat :

- Pour le Partenaire : Delphine VASSILOPOULOS – eco-ambassadeur@cc-ossau.fr
- Pour la SHEMA : Cyrille FLOURETTE – cyrille.flourette@shem.engie.com
Sophie LE SCAON (service communication) –
sophie.lescaon@shem.engie.com

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du partenariat.

A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande.

Les images utilisées devront obligatoirement porter le copyright dans le respect de la réglementation.

À tout moment pendant la durée du Contrat et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter, compromettre, discréditer la bonne réputation, la renommée, le prestige, l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

En cas de cessation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, et sur simple notification écrite, une Partie pourra demander à l'autre Partie, qui devra s'exécuter dans un délai d'un (1) mois :

- de cesser toute utilisation de son nom et de son logo et
- de restituer, ou le cas échéant, de détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant son nom et son logo.

Pendant toute la durée du présent Contrat, chacune des parties autorise l'autre partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire, sur le territoire français. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les parties. L'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et pendant la durée de celui-ci. Toute violation du présent article, pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le Partenaire reconnaît être assuré en responsabilité civile pour les dommages, y compris ceux qui affecteraient les tiers, liés à l'exécution du présent Contrat dans lesquels sa responsabilité pourrait être engagée. Il s'engage à transmettre les attestations d'assurance correspondantes à la SHEMA dès l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause dans le cadre de ses activités conformément au droit commun. Toutefois, sauf cas exclus par la loi ou les tribunaux,

chaque Partie déclare renoncer à recourir contre l'autre Partie pour tout dommage qu'elle lui aurait causé dans le cadre de l'exécution du présent partenariat.

ARTICLE 10 - CESSION DU CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Le présent Contrat étant conclue intuitu personae, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit des deux Parties.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe ENGIE ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme « Groupe ENGIE » signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles ENGIE détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - CHANGEMENT DE DENOMINATION ET D'IDENTITE VISUELLE

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée du Contrat, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre du Contrat, et une nouvelle charte graphique sera communiquée.

Par ailleurs, la SHEM pourra faire le choix de remplacer la dénomination et le logo type associé, ou d'inclure dans tout ou partie de la communication précitée ci-avant une marque utilisée pour la commercialisation de ses produits ou services.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Les clauses contenues dans le Contrat engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant du Contrat et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire.

La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les

solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences que cet événement aurait entraînées.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité. En revanche si l'événement n'a pu avoir lieu avant la résiliation du partenariat et que le versement a été effectué, la SHEMA pourra demander la restitution de celui-ci.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT

Si l'une des Parties n'exécute pas une de ses obligations découlant du présent Contrat pour des motifs autres qu'un cas de force majeure sans y remédier dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure, la Partie non défaillante pourra, sans autre avis ni intervention judiciaire préalable, résilier le Contrat sans responsabilité envers la Partie défaillante et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 14 – CLAUSE ETHIQUE - SANTE SECURITE - RESPONSABILITE SOCIETALE & ENVIRONNEMENTALE

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance (pour celui-ci dès lors que le Partenaire entretient une relation commerciale établie au sens de la loi applicable en la matière) ; ces engagements sont disponibles sur le site internet www.engie.com.

Le Partenaire déclare et garantit à ce titre à la SHEMA, respecter (et avoir respecté, lors des six (6) années précédant la signature du Contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent Contrat), relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

S'agissant de ses propres activités, le Partenaire s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à la SHEM de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, elle collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai la SHEM de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec la SHEM.

La SHEM dispose de la faculté de solliciter, à tout moment, de la part du Partenaire, la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Partenaire s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de la SHEM à ses locaux et/ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que la SHEM pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le Partenaire des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la SHEM de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée du présent Contrat, et pendant 2 ans à compter de sa résiliation ou expiration, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur aurait été révélée, ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion du présent Contrat.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre Partie dans le cadre du Contrat. A ce titre, elles s'engagent à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité à leurs éventuels salariés, préposés, partenaires, sous-traitants, fournisseurs. Les Parties se portent fort, au sens de l'article 1204 du code civil, pour les personnes ci-dessus désignées.

Toute information, obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution du Contrat, pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre Partie de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

ARTICLE 16 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties concluent le présent partenariat en tant qu'entités indépendantes, juridiquement et financièrement.

Le présent Contrat n'est pas réputé constituer une association ou une société de fait ou de droit, ni un contrat de travail entre les Parties ou leurs représentants, ni un mandat d'intérêt commun.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout différend survenant entre les Parties devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties.

En cas d'échec de la tentative de résolution amiable dans le (1) mois suivant la notification du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente sera libre de saisir le Tribunal Administratif de Pau, qui sera seul compétent pour trancher tout litige en lien avec le présent Contrat.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent respectivement domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.



Pour la CCVO,

Nom : Jean-Paul CASAUBON

Qualité : Président

Date :

Signature :

Pour la SHEMA,

Nom : Jérémy BARBIN

Qualité : Directeur Régional 64/65

Date :

Signature :

ANNEXE I

Charte graphique du logotype de la SHEM



Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype SHEM, une validation écrite du BAT est OBLIGATOIRE par la SHEM.

ANNEXE II

Exemple de facture à fournir

NOM DE VOTRE STRUCTURE

FACTURE

Adresse

Téléphone

N°

N° SIRET

DATE

SHEM

**A l'attention du Service Comptabilité
1 rue Louis Renault
31 130 BALMA**

OBJET :

Commande n° (fourni après la signature)

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	MONTANT
<u>Deux cas :</u> - si pas de TVA, inscrire « TVA non applicable, art. 293-B du Code général des impôts » - si TVA, ajouter les montant HT, TVA et TTC	
----- Montant HT TVA 20%	-----
MONTANT TOTAL (TTC)	

Facture arrêtée à la somme de (en toutes lettres).....euros

En votre aimable règlement,

ANNEXE III

Manuel d'utilisation du logo

SOMMAIRE

LES ÉLÉMENTS DE BASE

> Le logotype SHEM-ENGIE	p. 5
> Les couleurs du logotype	p. 6
> Les condition d'utilisation sur fond	p. 7
> Les interdits	p. 8
> La taille minimale d'utilisation	p. 10
> La zone de protection	p. 11
> Les tailles d'utilisation	p. 12

Manuel d'utilisation du logo

Ce manuel a été conçu afin de vous aider à insérer correctement le logo de la SHEM dans vos supports de communication.

Rappelons que dans le cadre du partenariat, il vous est demandé de présenter votre plan de communication autour de l'évènement (dates phares de la communication autour de l'évènement ou de vos actions et moyens utilisés pour faire connaître vos actions ou votre évènement) afin que nous puissions vous suivre, liker et relayer votre communication.

Si vous n'avez pas encore de plan, n'hésitez pas à prendre contact avec le service communication afin d'étudier la mise en valeur de la communication dans le cadre de ce contrat.

Le plan de communication devra a minimum prévoir

1. l'apposition du logo sur les éléments de présentation de l'évènement
2. l'apposition du logo sur le site internet de l'évènement s'il existe
3. la citation du partenaire sur les réseaux sociaux que vous utilisez

Liste des réseaux où la SHEM est présente



@SHEMhydro



@shemhydro



@SHEM (société hydro-electrique du midi)



@shemhydro

Un bon à tirer devra être envoyé à sophie.lescaon@shem.engie.com, responsable de la communication de la SHEM, afin de vérifier la bonne utilisation du logo.

Propriété intellectuelle du logotype

Pendant toute la durée du contrat de partenariat, la SHEM autorise l'autre partie à utiliser à titre gratuit les marques et logos dont elle est titulaire conformément au manuel d'utilisation du logo. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les parties. L'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution du contrat et pendant la durée de celui-ci. Toute violation du présent article, pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque. Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée du contrat. Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre du contrat.



Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 064-246400337-20250605-D2025_73-DE





LE LOGOTYPE

Le logotype SHEM-ENGIE

Le logotype est constitué d'une association entre le logotype SHEM et ENGIE. L'utilisation du logo SHEM seul est interdite, il est indissociable du logo ENGIE. Les éléments graphiques présentés sur cette page constituent le logo SHEM; ils ne peuvent être modifiés, déformés, aucun changement de couleur ou de graphisme ne doit être appliqué.



LES COULEURS

Les couleurs du logotype

Le logo comporte 4 couleurs, détaillées ci-dessous. Ces couleurs peuvent être utilisées sur des fonds en aplat.

Le logotype Shem-Engie s'utilise soit dans ses couleurs, soit en monochrome noir ou blanc si le fond sur lequel il est appliqué empêche sa bonne lisibilité.

S'il est appliqué sur un des fonds Shem-Engie, il est utilisé obligatoirement en réserve blanche.

Dans tous les cas, il est impératif de toujours veiller à conserver la meilleure lisibilité possible du logotype.

Cyan :	100 %	R :	0 %
Magenta :	75 %	V :	74 %
Jaune :	0 %	B :	153 %
Noir :	0 %		
Pantone 661C			
Cyan :	45 %	R :	164 %
Magenta :	0 %	V :	196 %
Jaune :	100 %	B :	0 %
Noir :	0 %		
Pantone 376C			
Cyan :	50 %	R :	131 %
Magenta :	0 %	V :	208 %
Jaune :	0 %	B :	240 %
Noir :	0 %		
Pantone Process cyan 50 %			
Cyan :	100 %	R :	0 %
Magenta :	0 %	V :	170 %
Jaune :	0 %	B :	255 %
Noir :	0 %		
Pantone Process cyan C			

LE LOGOTYPE

Les conditions d'utilisation sur fond



Application sur fond blanc



Application sur fond blanc



Application sur fond noir



Application sur fond bleu foncé
Shem-Engie



Application sur fond vert Shem-Engie



Application sur fond bleu clair
Shem-Engie



Application sur fond bleu Shem-Engie



Application sur fond photo clair



Application sur fond photo foncé



LE LOGOTYPE

Les interdits

Le logotype ne doit jamais être modifié, déformé ou redessiné.



Ne JAMAIS changer
les couleurs du logo



Ne JAMAIS changer
la typographie du logo



Ne JAMAIS séparer
le logo SHEMA du logo ENGIE



Ne JAMAIS déformer le logo



Ne JAMAIS déplacer
des éléments du logo



Ne JAMAIS changer les proportions
des différents éléments



Ne JAMAIS changer l'ordre des éléments du logo



Ne JAMAIS modifier le sens du logo



Ne JAMAIS ajouter ou superposer d'autres éléments au logo



Ne pas utiliser une version monochrome non autorisée (cf. page 7)



Ne pas éclaircir, ni assombrir un ou plusieurs éléments du logo



Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 064-246400337-20250605-D2025_73-DE



TAILLE DU LOGOTYPE

La taille minimale d'utilisation

La taille minimale d'utilisation permet de préserver la lisibilité. Le logotype et le bloc-marque ne doivent jamais être utilisés à des tailles qui rendraient difficile leur lisibilité ou leur identification : le logotype SHEMA-ENGIE doit mesurer 15 mm de hauteur et ne pas aller en dessous de cette taille minimale. Les tailles minimales du logo avec la zone de protection sont de 24 mm de hauteur.

Notez que ces tailles minimales s'entendent pour des supports et des processus permettant une bonne qualité de reproduction. En fonction des limites de certains supports, elles peuvent devoir être augmentées afin de préserver la lisibilité des éléments.

LOGOTYPE SEUL



LOGOTYPE SEUL AVEC ZONE DE PROTECTION



POSITIONNEMENT

La zone de protection

La zone de protection définit l'espace nécessaire au logotype et au bloc-marque afin de préserver son intégrité et ne pas perturber sa visibilité. Cela permet au logotype de conserver une grande lisibilité et à l'ensemble des éléments de conserver une esthétique favorable.

La zone de protection correspond à la taille du **m** du mot SHEMA, ainsi réparti sur chaque côté du logotype. La taille du **m** équivaut à la taille du **m** du logotype. L'espace ainsi délimité doit toujours rester vierge de tout élément graphique ou typographique étranger au logotype ou au bloc-marque.



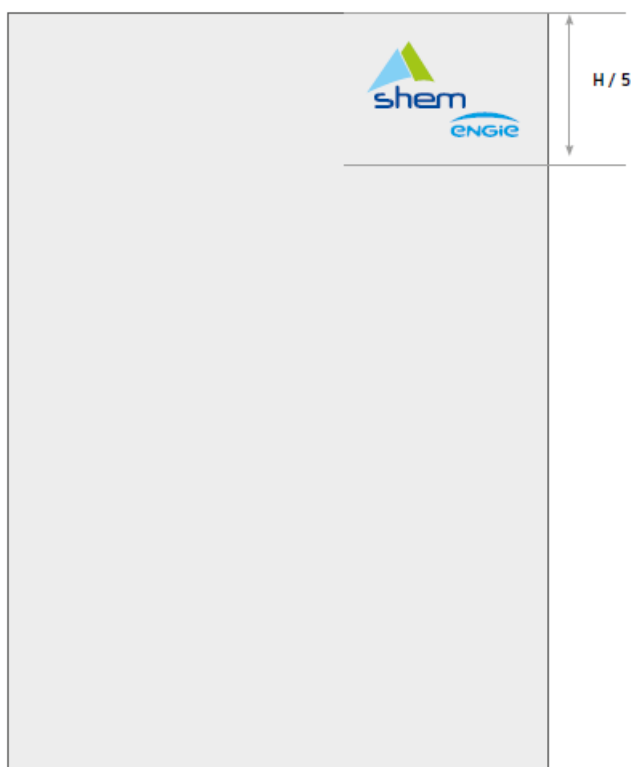
LES TAILLES PAR RAPPORT AUX FORMATS

Les tailles d'utilisation

Positionné sur le côté droit ou gauche, le logotype est toujours positionné en tête de page pour toute la papeterie et les grands formats. Concernant l'édition, le logotype doit être placé en fonction de la photo de couverture.

La taille du logotype s'adapte au format, il mesurera le cinquième de la hauteur pour les formats portrait et le cinquième de la largeur pour les formats paysage.
La taille sera toujours calculée avec la zone de protection.

A3 portrait (L 297 x H 420 mm)

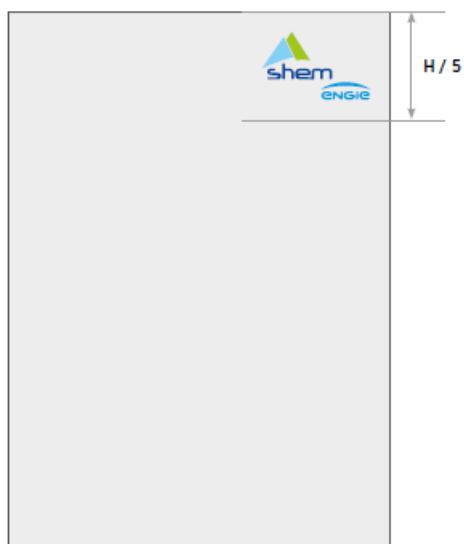




Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 064-246400337-20250605-D2025_73-DE



A4 (L 210 x H 297 mm)



A3 paysage (L 420 x H 297 mm)





Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 064-246400337-20250605-D2025_73-DE



nos valeurs

exigence
performance
respect
solidarité



www.shem.fr



Société Hydro-Électrique du Midi
Siège social : 1 rue Louis Renault BP 13383 - 31133 Balma cedex
Tél +33(0)5 61 17 15 00 - www.shem.fr

Responsable du service communication SHEMA : Sophie LE SCAON
sophie.lescaon@shem.engie.com - 06 79 51 67 94

Mars 2024 **VAPAR**